ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 24 00010 M01
dossier déposé complet le 03/09/2026

de	Aurélien MASSON
demeurant	26 Square Georges Brassens 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
pour	Augmentation de 1,08 m de la longueur de l'extension et modification des ouvertures du pignon droit.
sur un terrain sis	26 Square Georges Brassens 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AB263

SURFACE DE PLANCHER

existante : 90 m²

créée : 35 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 062758 24 00010

Déposé le 25/04/2024

Par Monsieur Aurélien MASSON

Demeurant 26 Square Georges Brassens
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

Décidé le 07/06/2024

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et le 30 juin 2026, et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2024 accordant le permis de construire n° PC 062 758 24 00010 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 062 758 24 00010 M01, déposée le 3 septembre 2026 par Monsieur Aurélien MASSON, concernant l'extension d'une maison individuelle située au 26, square Georges Brassens à Saint-Martin-Boulogne ;
Vu les pièces constituant le dossier de demande de permis de construire modificatif, notamment le document graphique d'insertion PC6 ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation de 1,08 m de la longueur de l'extension, le remplacement, en pignon droit, d'une porte par un châssis à un vantail et la modification des dimensions du châssis central ; que ces modifications conservent la nature du projet initial et peuvent faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;
Considérant que l'extension ainsi modifiée respecte les dispositions applicables de l'article UCd.7 relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives, notamment les marges d'isolement requises pour les murs percés de baies, ainsi que les dispositions des articles UCd.9 et UCd.13 relatives à l'emprise au sol et aux espaces verts ;
Considérant que l'article UCd.11-2, paragraphe 10, admet, pour les extensions des constructions principales, une toiture présentant une pente identique à celle de la construction principale ou un angle inférieur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif n° PC 062 758 24 00010 M01 est accordé à Monsieur Aurélien MASSON, conformément aux pièces et plans approuvés joints au présent arrêté, pour les modifications suivantes :

- augmentation de 1,08 m de la longueur de l'extension ;
- remplacement de la porte du pignon droit par un châssis à un vantail ;
- modification des dimensions du châssis central du pignon droit.

Article 2 : Les pièces et plans approuvés au titre du présent permis modificatif se substituent aux pièces et plans correspondants du permis initial pour les seuls éléments modifiés.
Toutes les autres dispositions et prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2024 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux articles R. 462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

30 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai D'UN MOIS à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. (www.telerecours.fr)
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.